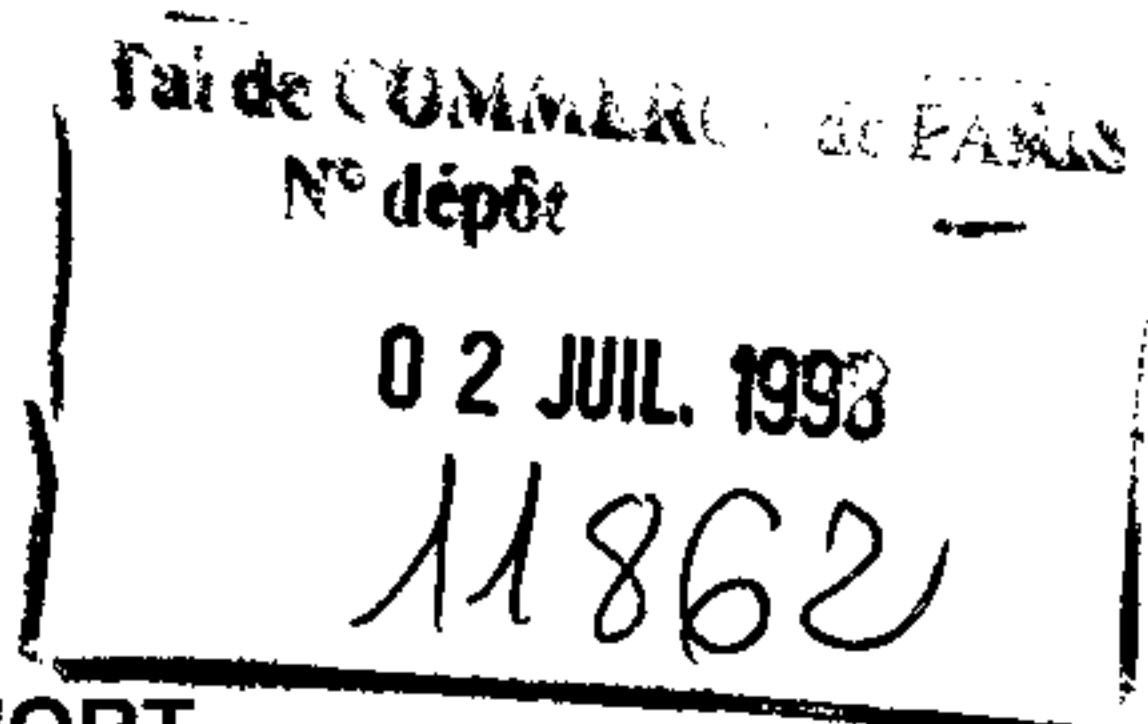


98D2236



A D F

Société civile au capital de F. 28 000 000

Siège Social : 39 rue de la Blauderie 79000 NIORT

RCS NIORT D 412 354 326

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 MAI 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le 25 mai,

A 11 heures,

Les associés de A D F, société civile au capital de 28 000 000 F, divisé en 28 000 parts de 1 000 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 39 rue de la Blauderie 79000 NIORT.

Sont présents :

Madame Danièle FAVEAU

Monsieur Alain FAVEAU

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Danièle FAVEAU, cogérante.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification de l'article 4 des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de transférer le siège social actuellement fixé 39 rue de la Blauderie 79000 NIORT au 179 rue Saint Honoré 75001 PARIS, à compter du 1er juin 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution qui précède, modifie ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts.

ARTICLE 4 (Nouvelle Rédaction)

Le siège social de la société est fixé 179 rue Saint Honoré 75001 PARIS.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



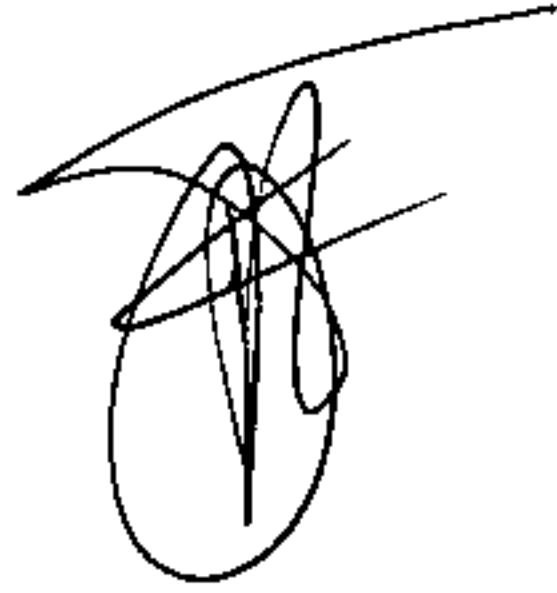
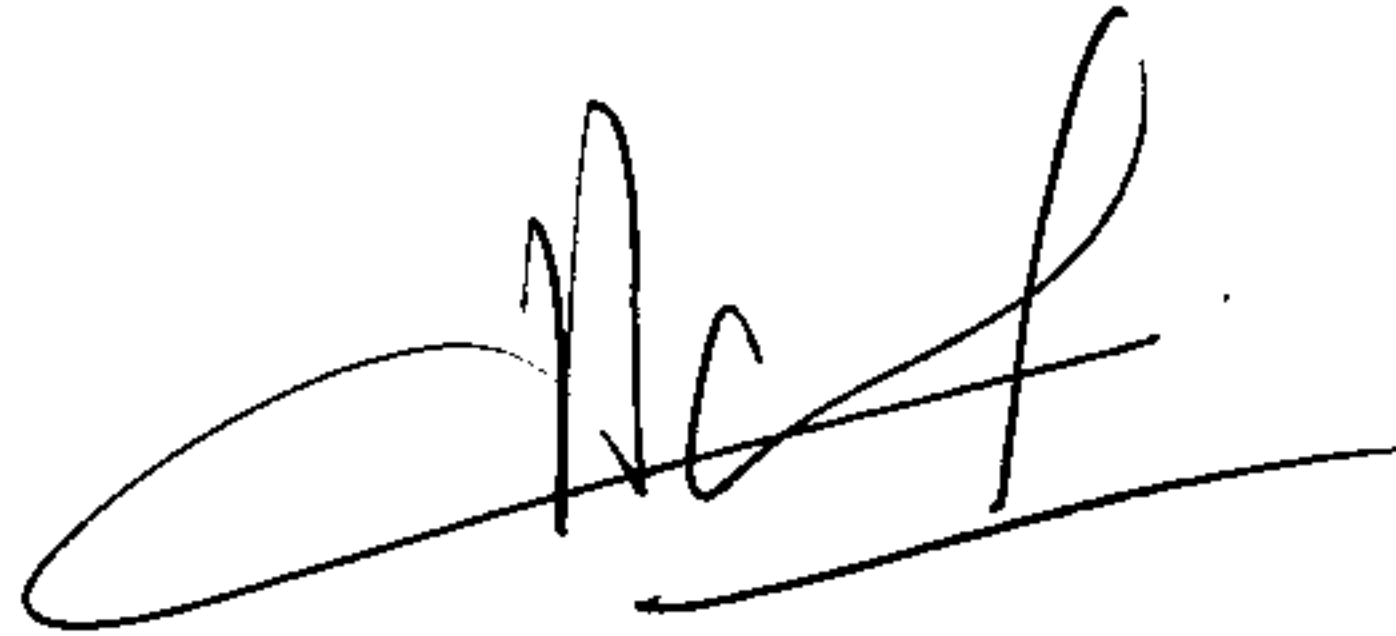
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' or 'W' shape with a horizontal line extending to the left.A handwritten signature in black ink, featuring a large, flowing 'M' or 'W' shape with a horizontal line extending to the right.

A.D.F.

Société civile au capital de 28 000 000 F

Siège social : 179 rue Saint Honoré 75001 PARIS

STATUTS

Les soussignés :

- Madame Danièle FAUBEAU, épouse de Monsieur Alain FAVEAU, avec lequel elle demeure 39 rue de la Blauderie 79000 NIORT ;

Née le 02/04/1951 à MULLHEIM (Allemagne) ;

De nationalité française ;

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître MURRIS, notaire à NIORT le 23 mars 1990, préalablement à son union célébrée le 7 avril 1990 à ECHIRE (79).

- Monsieur Alain FAVEAU, époux de Madame Danièle FAUBEAU, avec laquelle il demeure 39 rue de la Blauderie 79000 NIORT ;

Né le 29/08/1948 à SAINTES (17) ;

De nationalité française ;

Marié comme indiqué ci-dessus.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription et la propriété de valeurs mobilières, notamment d'actions, de parts sociales de sociétés de toute nature, à l'exclusion de celles entraînant pour l'associé la qualité de commerçant, et accessoirement la vente de ces titres dans le cadre de la gestion de son patrimoine,
- l'acquisition ou la construction de tous immeubles et leur exploitation par bail, location ou autrement,
- exceptionnellement, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.D.F.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 179 rue Saint Honoré 75001 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1 Apports en nature

Madame Danièle FAVEAU fait apport en nature à la société des actions et parts sociales suivantes :

1° Apport en nature de 23 992 actions de la SA CEDECO

Madame Danièle FAVEAU apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la société A.D.F. : 23 992 actions de la société anonyme CEDECO, société au capital de 12 000 000 francs, dont le siège social est 2 rue Turgot - 79000 NIORT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro B 393 017 140, dont elle est propriétaire, actions nominatives inscrites à son nom dans les registres de ladite société.

L'apport ci-dessus désigné est évalué à la somme de vingt et un millions neuf cent quatre vingt dix mille francs (21 990 000 F).

En rémunération de cet apport, la société A.D.F. attribue à Madame Danièle FAVEAU 21 990 parts sociales, d'une valeur de 1 000 F chacune, numérotées de 1 à 21 990, entièrement libérées, émises et créées ce jour.

2° Apport en nature de 3 334 parts sociales de la SARL 2 F

Madame Danièle FAVEAU apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la société A.D.F. : 3 334 parts sociales de la société 2 F, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 francs, dont le siège social est 39 rue de la Blauderie - 79000 NIORT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro B 347 935 694.

Lesdites parts dont elle est propriétaire étant numérotées de 7 367 à 10 700 aux termes des statuts de ladite société.

L'apport ci-dessus désigné est effectué pour une somme de six millions de francs (6 000 000 F).

Cet apport est rémunéré par l'attribution à Madame Danièle FAVEAU de 6 000 parts sociales numérotées de 1 000 F chacune, numérotées de 21 991 à 27 990, entièrement libérées, émises et créées par la société pour être attribuées à Madame Danièle FAVEAU.

3° Régime fiscal des apports en nature

Au titre des présents apports, Madame Danièle FAVEAU relève des dispositions de l'article 160 du Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu dû sur la plus-value correspondant à la différence entre le prix d'acquisition des titres et leur valeur d'apport à la société A.D.F.

Dans le cadre de sa déclaration de l'ensemble de ses revenus de l'année 1997, elle déclarera la plus-value correspondante sur l'imprimé spécial prévu pour la cession des titres de sociétés relevant de l'article 160 du C.G.I.

La société A.D.F. étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés par option expresse exercée conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du C.G.I., Madame Danièle FAVEAU aura la possibilité d'opter pour le report de l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues par l'article 160-I ter 4° du C.G.I., littéralement rapporté ci-après :

"L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1er janvier 1991 en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B du C.G.I."

Madame Danièle FAVEAU déclare avoir pris connaissance de l'article 92 B II du C.G.I., lequel subordonne notamment le report d'imposition de la plus-value à la condition que le contribuable en fasse la demande expresse et déclare le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 97 du C.G.I.

Dès lors, si elle entend bénéficier du report, elle devra en exprimer le souhait dans la déclaration spécifique de plus-value à produire en annexe à sa déclaration des revenus de 1997 en calculant la plus-value et en optant pour son report.

Elle devra en outre mentionner la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble de revenus 1997 et sur ses déclarations de revenus ultérieures.

En outre, Madame Danièle FAVEAU reconnaît avoir été informée que le report d'imposition cessera en tout état de cause en cas de cession ou de rachat d'une seule des parts sociales reçues en contrepartie de son apport en nature.

4° Engagement de conservation des titres par la société A.D.F.

La société civile A.D.F. prend l'engagement de conserver pendant au moins deux ans les actions et parts sociales précitées apportées par Madame Danièle FAVEAU.

6-2 Apports en numéraire

Monsieur Alain FAVEAU fait apport en numéraire à la société de la somme de dix mille francs (10 000 F), laquelle somme sera libérée à première demande de la gérance.

En rémunération de son apport, la société A.D.F. attribue à Monsieur Alain FAVEAU 10 parts sociales d'une valeur de 1 000 F chacune, numérotées de 27 991 à 28 000.

6-3 Total des apports en nature et en numéraire

L'ensemble des associés de la société civile apporte à la société, lors de sa constitution, en nature et en numéraire une somme totale de vingt huit millions de francs (28 000 000 F).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt huit millions de francs (28 000 000 F).

Il est divisé en 28 000 parts de 1 000 F chacune, numérotées de 1 à 28 000, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Madame Danièle FAVEAU 27 990 parts sociales
numérotées de 1 à 21 990 et de 21 991 à 27 990

- Monsieur Alain FAVEAU 10 parts sociales
numérotées de 27 991 à 28 000 ..

Total égal au nombre de parts composant le capital social	28 000 parts sociales
--	-----------------------

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession, comportant notamment l'identité du cessionnaire pressenti, le prix et les modalités de paiement, est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai de deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours de la décision de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

A cet égard, le projet de cession notifié à la société vaut offre irrévocable de vente à l'égard des autres associés ou de la société jusqu'au terme de la procédure d'agrément.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à la majorité des associés représentant plus des trois quarts du capital social, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par exception, le ou les gérants désignés à la constitution de la société et nommés dans les statuts sont révocables par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le gérant peut faire tous actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A.D.F., complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Madame Danièle FAVEAU, demeurant 39 rue de la Blauderie - 79000 NIORT et **Monsieur Alain FAVEAU**, demeurant 39 rue de la Blauderie - 79000 NIORT, sont nommés premiers gérants de la société pour une durée indéterminée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Ils seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

Les gérants déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leurs mandats.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales lui appartenant.

Toutefois, chaque associé gérant dispose, en plus des voix correspondant aux parts qu'il possède, d'un nombre de voix égal au total des voix des associés non gérants.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts des voix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

A l'exception de ce qui précède, les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1998.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, selon décision ordinaire des associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239, la société est soumise par option au régime de l'impôt sur les sociétés défini par les articles 206 et suivants du Code Général des Impôts.

L'option sera notifiée et signée par les associés et gérants au plus tard avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel la société souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT

Les associés déclarent que la société civile est soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément au régime exposé à l'article 20 des présents statuts.

Les actions et parts sociales objet des apports en nature réalisés par Madame Danièle FAVEAU ne donnent pas vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de droits immobiliers et ne sont pas assorties de la prise en charge par le bénéficiaire de l'apport d'un passif attaché aux biens transmis.

En conséquence, l'apport en nature à titre pur et simple réalisé par Madame Danièle FAVEAU, et l'apport en numéraire de Monsieur Alain FAVEAU, sont enregistrés moyennant le paiement d'un droit fixe de 500 F, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

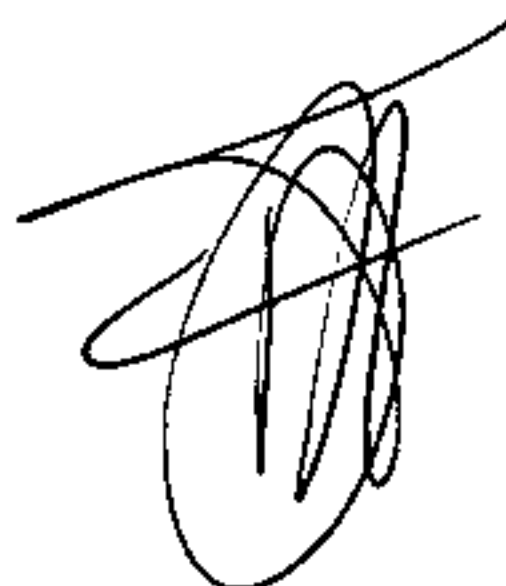
La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Danièle FAVEAU pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Statuts mis à jour le 25 mai 1998

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' or 'F' shape with a horizontal line crossing through it.

ANNEXE

RECAPITULATIF – SIEGE SOCIAL

- 39 rue de la Blauderie – 79000 NIORT